
**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à
l'organisation du Conseil de Perfectionnement de
l'enseignement spécial de la Communauté française,
institué au Ministère de l'Education, de la Recherche et de
la Formation**

A.E. 05-09-1991 M.B. 19-11-1991

modification :**A.E. 16-04-93 (M.B. 04-06-93)**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial, notamment l'article 19;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de remettre en fonction le Conseil de perfectionnement avant la prochaine rentrée scolaire afin qu'il puisse remplir les missions qui lui sont confiées par la loi du 6 juillet 1970;

Vu le protocole d'accord du 13 mai 1991 contenant les conclusions des négociations menées au sein du Comité de secteur IX,

Arrête:

CHAPITRE I. - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

modifié par A.E. 16-04-1993

Article 1er. - Le Conseil de Perfectionnement de l'enseignement spécial de la Communauté française institué au Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation se compose de vingt et un membres.

modifié par A.E. 16-04-1993

Article 2. - Il comprend :

1° Trois membres de droit :

a) l'administrateur général de l'Organisation des Etudes qui assume la présidence;

b) le Directeur d'administration de l'Enseignement spécial et l'inspecteur chargé de la coordination administrative de l'inspection de l'Enseignement spécial qui, selon l'ordre du jour, assument la vice-présidence;

2° neuf membres choisis :

a) parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement spécial de la Communauté française appartenant à l'une des catégories suivantes :

personnel directeur et enseignant;

personnel auxiliaire d'éducation;

personnel paramédical;

personnel psychologique;



personnel médical;
personnel social;
b) parmi les membres de l'inspection chargés de la surveillance de ces établissements;

3° trois membres choisis, sur proposition de chacune des organisations syndicales représentatives au sein du Comité de secteur IX, parmi les membres du personnel de l'enseignement spécial de la Communauté.

Article 3. - Pour chacun des membres visés à l'article 2, 2° et 3°, il est désigné un suppléant.

Article 4. - Les membres sont nommés par le Ministre qui a l'enseignement spécial dans ses attributions. Leur mandat, qui est d'une durée de six ans, est renouvelable.

Article 5. - Lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il cesse de plein droit de faire partie du Conseil.

Article 6. - En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Article 7. - Le Conseil se réunit sur convocation du président agissant d'initiative ou à la demande du Ministre qui a l'Enseignement spécial dans ses attributions ou d'un tiers des membres au moins.

Article 8. - Le Conseil délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents.

Pour prendre part au vote, les membres visés à l'article 2, 1° et 2°, d'une part et les membres visés à l'article 2, 3°, d'autre part, doivent être en nombre égal.

Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort ou accord entre les parties.

Article 9. - Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote.

Article 10. - Des personnes étrangères au Conseil peuvent, en raison de leur compétence, être invitées par le Ministre ou le Président, à participer aux travaux du Conseil. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

Article 11. - Le Conseil arrête son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre.

Article 12. - Il est créé au sein du Conseil de Perfectionnement un Bureau permanent qui prépare les activités de ce Conseil de Perfectionnement.

modifié par A.E. 16-04-1993

Article 13. - Le Bureau permanent est composé du président, du secrétaire et de six membres effectifs élus par leurs pairs au sein du Conseil de Perfectionnement parmi lesquels figurera un membre de chacune des organisations syndicales représentatives au sein du Comité de secteur IX.

Article 14. - Le Secrétariat du Conseil est assuré par un secrétaire et un secrétaire suppléant. Le secrétaire est choisi parmi les fonctionnaires de l'Administration de l'Enseignement spécial du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation et désigné par le Ministre qui a l'Enseignement spécial dans ses attributions.

Le secrétaire suppléant est choisi parmi les membres du personnel directeur et enseignant de l'Enseignement spécial de la Communauté française et désigné par le Ministre qui a l'Enseignement spécial dans ses attributions.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voix délibérative.

CHAPITRE II. - ATTRIBUTIONS

Article 15. - Le Conseil donne un avis :

1° lorsqu'il est requis par les règlements pris en application de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat. L'avis est donné dans ce cas avant le 31 décembre qui suit la réception du dossier complet de l'affaire;

2° sur les programmes, les manuels classiques, les livres de bibliothèques et de prix, les revues, les périodiques, les auxiliaires audiovisuels et tout autre matériel didactique destiné à l'enseignement spécial de la Communauté française;

3° sur toutes questions dont il est saisi par le Ministre qui a l'Enseignement spécial dans ses attributions ou dont l'examen est demandé par la majorité absolue des membres.

CHAPITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

inséré par A.E. 16-04-1993

Article 15bis. - Les frais de fonctionnement de ce conseil sont à charge de la division organique de l'organisation des études, du budget du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Article 16. - L'arrêté royal du 24 novembre 1972 relatif à l'organisation du Conseil de Perfectionnement de l'enseignement spécial de l'Etat, institué au Ministère de l'Education nationale et de la Culture française est abrogé.

Article 17. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.